



BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026
À 15 H À AGEN

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	21	21

Date de la convocation : 7 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Michel LAVILLE

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Guillaume LEPERS	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Julie CASTILLO		
Jean-Pierre VICINI	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Marie COSTES	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Gilles QUÉLENNEC	X	P
Délégués		
Jean-Pierre ARONDEL	X	P
Denis BERTRAND	X	P
Didier CARRÈGUES		
Julien CONGÉ	X	P

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Alain DALLA MARIA	X	P
Gilbert DUFOURG	X	P
Daniel ESSERTEL	X	P
Christian GIRARDI	X	P
Loïc JOLY	X	P
Lionel LABARTHE	X	P
Jean-Pierre LANDAT		
Michel LAVILLE	X	P
Cédric MONPOUILLAN		
Pascal MOURGUES		
Hubert OLIVEIRA	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Françoise RIVETTA		
Laurence ROUCHAUD		

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N°26_023_B

Objet : Demande de dégrèvement exceptionnel par [REDACTED] au
47430 STE MARTHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU la délibération n°21_057_C du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération du Comité syndical n°26_039_C en date du 21 mai 2026, déléguant au Bureau syndical les dossiers de réduction ou annulation de créance supérieurs à 1 000 € ;

CONSIDÉRANT les faits suivants :

- la demande de dégrèvement exceptionnel de [REDACTED] suite à une surconsommation anormale de [REDACTED] m³ en 2025 ;
- la réparation a été effectuée par la régie en date du 24 mars 2025 ;
- cette surconsommation est liée à une fuite au niveau du joint en amont du clapet purgeur situé avant compteur sur la partie publique du branchement ;

PRÉCISANT que l'article 4.1 du règlement de service indique que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » ; la fuite étant située après le compteur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accorder à [REDACTED] un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de [REDACTED] m³ en eau potable calculé sur la base de [REDACTED] m³ de consommation moyenne journalière ([REDACTED] m³ relevés moins [REDACTED] m³ sur la période).

DÉCISION DU BUREAU N°26_023_B

CHARGE la régie d'Exploitation EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Michel LAVILLE